

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LUTTE RODÉOS MOTORISÉS - (N° 940)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par

M. Barrot, Mme Florennes, M. Balanant, M. Bru, M. Fesneau, M. Latombe et Mme Vichnievsky

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après le cinquième alinéa de l'article L. 321-1-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni d'une contravention de la quatrième classe le fait d'utiliser des équipements ou dispositifs non homologués sur ces véhicules. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner de la même façon l'utilisation sur la voie publique d'un véhicule soumis à réception mais non conforme (actuellement amende de 4ème classe 135 euros) et l'utilisation d'équipements et de dispositifs non homologués (actuellement amende de 1ère classe - 11 euros) en les alignant sur la sanction la plus lourde : la contravention de 4ème classe.